



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-13-01**

**N° 43 du 1<sup>ER</sup> MARS 2001**

**5 F.P. / 31**

INSTRUCTION DU 20 FÉVRIER 2001

TRAITEMENTS ET SALAIRES. ASSIETTE. DEPENSES PROFESSIONNELLES DES SALAIRES.  
OPTION POUR LA DEDUCTION DES DEPENSES SELON LEUR MONTANT REEL.  
BAREMES D'EVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT POUR 2000.

(C.G.I., art. 83-3°)

NOR : ECO F 01 20038 J

**[Bureau C 1]**

En application du 2 de l'article 302 septies A ter A du code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement en fonction d'un barème publié chaque année.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

## A. CONDITIONS D'UTILISATION

Les barèmes forfaitaires peuvent être retenus par les salariés pour l'évaluation des frais de carburant des véhicules automobiles ou deux-roues motorisés qu'ils utilisent à titre professionnel<sup>(1)</sup>, qu'ils en soient propriétaires s'ils ne font pas application des barèmes du prix de revient kilométrique global correspondants, ou que les véhicules soient pris à bail ou simplement prêtés, par exemple.

Bien entendu, leur application ne dispense pas le salarié de justifier précisément de l'utilisation effective pour les besoins de son activité professionnelle du véhicule concerné et de la réalité du kilométrage parcouru.

## B. TARIFS APPLICABLES EN 2000

Les tableaux ci-après indiquent le prix de revient kilométrique, exprimé en francs, du carburant consommé par les automobiles et les deux-roues motorisés en fonction de leur puissance fiscale ou de leur cylindrée.

<sup>(1)</sup> Sont exclus les véhicules à vocation uniquement professionnelle tels que camions, véhicules utilitaires...

**I. Barème applicable aux automobiles**

Puissance fiscale	Frais de carburant au km (en francs)			
	Super	Gazole	Super sans plomb	GPL
1 à 4 CV	0,47	0,28	0,45	0,24
5 à 7 CV	0,58	0,35	0,56	0,29
8 et 9 CV	0,69	0,41	0,66	0,35
10 et 11 CV	0,78	0,47	0,75	0,39
12 CV et +	0,87	0,52	0,83	0,43

**Exemple :**

Un contribuable qui a parcouru, en 2000, 6 000 km à titre professionnel avec une automobile de 8 CV à moteur diesel peut obtenir la déduction de  $6\,000 \times 0,41 \text{ F} = 2\,460 \text{ F}$ .

**II. Barème applicable aux deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)**

Cylindrée ou puissance	Frais de carburant au km (en francs)
< 50 cm <sup>3</sup>	0,14
de 50 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup>	0,29
3, 4 et 5 CV	0,37
au-delà de 5 CV	0,51

**Exemple :**

Pour un parcours en 2000 de 3 000 km effectué à titre professionnel avec une moto de 5 CV, le montant des frais de carburant est évalué à  $3\,000 \times 0,37 \text{ F} = 1\,110 \text{ F}$ .

Annoter : Documentation de base 5 F 2542 n° 28 et 32 et annexe III.

Le Directeur de la législation fiscale  
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN